

Hydrogène et règles répartitrices de compétence

Marie Beudels

Doctorante au centre de droit public et social
de l'Université libre de Bruxelles

20 décembre 2023

Le futur du gaz naturel et les nouveaux gaz en Wallonie

CWaPE

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel ;
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1^{er}, a) et b).

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les **aspects régionaux de l'énergie**, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les **aspects régionaux de l'énergie**, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, **l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national**, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les **aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas** :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, **l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir** :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Interprétation actuelle

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Interprétation actuelle

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...];
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Interprétation actuelle

Le cas de l'hydrogène

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.074/3
du 22 mars 2022

sur

avis 71.998/VR/3
du 12 octobre 2022

sur

un avant-projet de loi 'relatif
au transport d'hydrogène par
canalisations'

un projet d'arrêté royal 'fixant
les modalités d'utilisation du
Fonds climat, transition et
relance relatif à l'Axe 1
'Climat, durabilité et
innovation', Composante 1.2
'Technologies énergétiques
émergentes', ID I-1.15 'Une
chaîne de valeur industrielle
pour la transition vers
l'hydrogène'

Interprétation actuelle

Le cas de l'hydrogène – avis 71.074/3 du 22 mars 2022

4. La question se pose tout d'abord de savoir dans quelle mesure l'hydrogène climatiquement neutre doit être considéré comme faisant partie des « sources nouvelles d'énergie »² au sens de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, f), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pour lesquelles les régions sont compétentes³. Il peut se déduire à

Interprétation actuelle

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

Le transport d'hydrogène est compétence de l'autorité fédérale, dans la mesure où elle n'empiète pas sur la compétence des régions en matière de « distribution d'hydrogène »

Interprétation actuelle

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) **La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz,** [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) **Les sources nouvelles d'énergie** à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Interprétation actuelle

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

7. Ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'observation 3, la compétence fédérale précitée en matière de transport d'énergie **ne s'applique en outre qu'aux** « matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national », ce qui implique en l'occurrence que l'avant-projet **doit contribuer d'une manière substantielle, ou à tout le moins significative, à l'approvisionnement du pays en énergie** ¹⁶.

L'article 2, 3°, de l'avant-projet fait mention notamment de l'activité visant à connecter de « grands consommateurs finaux », « grandes installations de stockage » et d'« installations de production d'hydrogène ». Au regard de la limitation de compétence précitée, **il paraît nécessaire de mentionner** dans l'article 2, 3°, de l'avant-projet que seule l'activité visant la connexion de « grandes » installations de production d'hydrogène peut relever de la notion de « transport d'hydrogène ». En effet, **la compétence fédérale en matière de transport d'hydrogène n'englobe pas la connexion de petites installations de production qui ne présentent qu'un intérêt marginal pour l'approvisionnement en énergie**. En outre, comme il a été indiqué ci-dessus, l'activité de réseau visant à fournir de l'hydrogène aux clients finaux relève en principe de la compétence des régions. À cet égard, il importe peu que les utilisateurs finaux soient des clients résidentiels ou non ; la taille de l'infrastructure concernée est également sans importance, même si,

Interprétation actuelle

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...];
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Les problèmes de l'interprétation actuelle



Manque de prévisibilité



Manque de cohérence

Manque de prévisibilité

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

Distribution
publique de gaz



Distribution
d'hydrogène

Manque de cohérence

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

« Au regard de la limitation de compétence précitée, il paraît nécessaire de mentionner [...] que seule l'activité visant la connexion de « **grandes** » installations de production d'hydrogène peut relever de la notion de « transport d'hydrogène ». En effet, la compétence fédérale en matière de transport d'hydrogène n'englobe pas la connexion de **petites** installations de production qui ne présentent qu'un intérêt marginal pour l'approvisionnement en énergie. »

Article 6, § 1^{er}, VII LSRI

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Manque de cohérence

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

C.C., 26 janvier 2005, n°21/2005, B.4.

« [s]’agissant du transport d’énergie, la loi spéciale n’établit aucune distinction selon la taille des infrastructures, comme elle le fait pour le stockage d’énergie »

Manque de cohérence

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

Avis n°49.272/3 du 15 mars 2011

Hervormingen (N.), die evenwel niet volledig ondubbelzinnig is); zie ook m.b.t. de uitzondering inzake het vervoer van energie, die eveneens is opgenomen *sub* artikel 6, § 1, VII, tweede lid, c), van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, Grondwettelijk Hof, nr. 21/2005, 26 januari 2005, B.4 en B.5.1, waar er wordt op gewezen dat de grootte van de infrastructuur voor vervoer irrelevant is ten aanzien van de federale bevoegdheid. Weliswaar wordt die bevoegdheid vergeleken met de bevoegdheid inzake “de grote infrastructuur voor de stockering”, maar het zou geheel haaks staan op de leer van dat arrest ertoe te besluiten dat er toch nog gewestelijke aspecten van het vervoer zouden bestaan, nu dat net tot de conclusie zou leiden dat wel een onderscheid moet worden gemaakt naargelang de grootte van de bedoelde vervoersinfrastructuur.

Manque de cohérence

Le cas de l'hydrogène – avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022

« Au regard de la limitation de compétence précitée, il paraît nécessaire de mentionner [...] que seule l'activité visant la connexion de « **grandes** » installations de production d'hydrogène peut relever de la notion de « transport d'hydrogène ». En effet, la compétence fédérale en matière de transport d'hydrogène n'englobe pas la connexion de **petites** installations de production qui ne présentent qu'un intérêt marginal pour l'approvisionnement en énergie. »

Proposition alternative : l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

Aspect national ou régional de l'énergie ?

- Rattacher la question à un autre élément technique ou économique existant ?
- Externalités positives ou négatives ?
- Économies d'échelle ?

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...];
- b) **La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];**
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) **Les sources nouvelles d'énergie** à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) **La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];**
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les **aspects régionaux de l'énergie**, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) **Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;**
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...] ;
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les **aspects régionaux de l'énergie**, et en tout cas :

- a) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, [...];
- b) La distribution publique du gaz, y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, [...];
- c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- e) La valorisation des terrils;
- f) Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.
- h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, **l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national**, à savoir :

- a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b).

l'approche holistique de la répartition des compétences en matière d'énergie appliquée à l'hydrogène

- La solution n'est pas nécessairement différente de celle à laquelle on arriverait avec l'approche actuellement prise par la section de législation du Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle
- On s'épargne l'interprétation extensive des notions listée à l'article 6, §1^{er}, VII LSRI
- On pourrait également avoir un sentiment d'indétermination et d'incertitude quant au résultat de l'application de l'approche holistique
Mais...

Merci pour votre attention!

Marie Beudels

Marie.beudels@ulb.be